



Arrêté n°2021_042

relatif à la circulation et la divagation des chiens sur la station de La Rosière

Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code Rural et notamment les articles R. 211-11 et L. 211-11 et suivants et L. 211-22 ;

VU le règlement sanitaire du département de la Savoie ;

Considérant le danger que constitue la divagation et le regroupement de chiens dans les lieux publics ;

Considérant que le Maire est chargé de prendre les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté ;

ARRÊTE

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la station de La Rosière.

Article 2

Les chiens ne peuvent circuler sur les fronts de neige, la liaison piétonne de la forêt, le centre station de la Rosière, le secteur des Eucherts et les voies publiques que tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les officiers et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, à la Direction des Services Techniques de la Commune de Montvalezan, aux ASVP, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montvalezan, le 18 janvier 2021,



Le Maire

Jean-Claude Fraissard

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.